



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 1447

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les problèmes de financement des mesures de protection juridique confiées aux associations tutélaires. En effet, si la proposition de loi relative à l'indemnisation des handicaps congénitaux a mis un coup d'arrêt à la jurisprudence Perruche, elle a en outre permis une prise de conscience générale des carences dans le système de prise en charge des handicapés dans notre pays. Les associations tutélaires de personnes protégées se réjouissent de la mise en lumière de ce constat mais déplorent que l'Etat reste sourd à la demande des associations de disposer de moyens financiers suffisants pour exercer les missions de protection juridique et humaine qui leur sont confiées. C'est ainsi que les associations tutélaires dénoncent les insuffisances de l'Etat eu égard au travail accompli pour assurer la défense des intérêts des plus faibles et des plus démunis de nos concitoyens. De plus, bien que dénoncée par son prédécesseur, une pratique perdue : la publication en fin d'année de l'arrêté ministériel fixant le financement des aides allouées par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle pour l'année en cours. Le Conseil d'Etat a sanctionné l'illégalité de la rétroactivité de ces arrêtés. A titre d'exemple, le mois-tutelle pour l'année 2001 n'a pris effet qu'à compter du 14 décembre 2001. Enfin, les associations demandent l'engagement d'une véritable réforme de la loi de 1968 qui régit les régimes applicables aux majeurs protégés en consacrant la reconnaissance de la professionnalisation et la technicité du travail accompli par les délégués à la tutelle. Il lui demande d'indiquer ses intentions sur les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour que les associations tutélaires puissent remplir la mission qui leur est confiée par l'Etat dans des conditions satisfaisantes.

Texte de la réponse

La rémunération des mesures de tutelle et curatelle d'Etat est fixée, depuis le décret du 9 décembre 1999 chaque année par arrêté interministériel. L'arrêté du 13 décembre 2001, contrairement aux précédents, s'est appliqué un jour franc à compter de sa date de parution et n'a donc pas eu d'effet rétroactif. L'Etat a ainsi tiré les conséquences de la condamnation par le Conseil d'Etat des pratiques antérieures mises en oeuvre, pour la dernière fois, par l'arrêté du 27 décembre 2000. Ce texte a été annulé parce qu'il précisait la rémunération applicable pour toute l'année 2000. Il faut préciser que l'arrêté du 13 décembre 2001 a revalorisé les tarifs fixés par l'arrêté du 27 décembre 2000 de 3,61 % pour les UDAF et de 4,26 % pour les autres organismes. Ces taux de revalorisation résultaient de la prise en compte des paramètres affectant l'évolution des tarifs en 2001 et de l'inflation prévue pour 2002. Par arrêté du 22 novembre 2002, le Gouvernement a revalorisé à nouveau les tarifs de 2,38 % pour les UDAF et de 1,66 % pour les autres organismes. Ceux-ci se sont appliqués à compter du 1er décembre 2002. L'arrêté du 22 décembre 2003 a revalorisé les tarifs fixés par l'arrêté du 22 novembre 2002 de 2,73 % pour les UDAF et de 8,4 % pour les autres organismes. Contrairement aux précédents arrêtés, celui-ci comporte un seul tarif et ce, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 23 juillet 2003 qui a annulé l'arrêté du 13 décembre 2001 au motif que l'existence d'une double tarification méconnaissait le principe d'égalité. Enfin, l'arrêté du 27 décembre 2004 a revalorisé les tarifs fixés par l'arrêté du 22 décembre 2003 de 1,34 %. Outre la revalorisation des tarifs, le Gouvernement, afin de prendre en compte les difficultés des

associations tutélaires liées aux dérives du dispositif de protection juridique des majeurs, a mandaté trois groupes de travail afin qu'ils élaborent, dans la concertation, des propositions de mesures concrètes susceptibles, en complétant ou en modifiant la législation en vigueur, de mieux garantir le respect des principes directeurs de la loi de 1968 que sont la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité des mesures de protection. Le ministère de la justice s'est vu confier la présidence du groupe chargé d'examiner les modifications à apporter au code civil. Le ministère délégué à la famille a été en charge de deux groupes de travail, dont les thèmes portaient respectivement sur la réforme du financement des mesures de protection juridique et sur l'évaluation médico-sociale. Les rapports de ces deux groupes ont été remis au ministre le 7 juillet 2003. Les services des ministères concernés examinent les suites susceptibles d'être données aux propositions contenues dans les différents rapports. Sur la base de ces travaux, le Gouvernement devrait présenter au Parlement cette année un projet de loi visant à réformer le dispositif de protection juridique des majeurs. Toutefois, dès 2004, la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance a prévu dans son article 17 une expérimentation de nouvelles modalités de financement des mesures de tutelle. Cette expérimentation s'est déroulée en 2004 dans dix départements et est prolongée en 2005 avec une extension à six autres départements pour une éventuelle généralisation en 2006, sous réserve de l'adoption d'une mesure législative à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1447

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2802

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4098